



Ville du Crès

Département de l'Hérault

Délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2024

N° DM 50 – 2024

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Climat (PLUi C) de Montpellier Méditerranée Métropole

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal s'est assemblé Salle du Conseil Municipal – Place Julien Quet – au Crès (délibération n° 02 - 2019 du 19 février 2019) sous la présidence de Monsieur Stéphane CHAMPAY, Maire, dûment convoqué le vingt novembre deux mille vingt-quatre par lui-même.

Rapporteur : Stéphane CHAMPAY

Membres présents :

AUDIN Jean-Noël
BERMOND Thierry
CAMPOS Sandrine
CAUSIN Laurent
CHAMPAY Stéphane
COMBALBERT-VERNIS Jean
CROS Jean-François
DADEN Orlane
FIGUIÈRES Nicolas
IRIGOYEMBORDE Véronique
IZARRA Karen
LE MÉTAYER France
LUZY Hélène
PANOS Marie-Christine
PINTARD Céline
PRUVOT Jean-François
RICHE Grégory
SECALL Marina
SOCCORO Karine
SOCCORO Laurent

Membres absents représentés :

ACRAMEL Axelle par PINTARD Céline
CUILLERET Bénédicte par CAUSIN Laurent
DADEN Laetitia par DADEN Orlane
DEVAUX-LEMONNIER Pierre par CAMPOS Sandrine
KEITEL Claude par LE MÉTAYER France
LENGLET Serge par COMBALBERT-VERNIS Jean
MAS Yann par LUZY Hélène
ROY Sandrine par CROS Jean-François

Membre absent excusé :

BEAULERET Cédric

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la transformation, au 1er janvier 2015, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole, dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole », a entraîné le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Communes membres à la Métropole.

Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les 31 Communes membres et a arrêté les modalités de la concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Le 19 juillet 2018, le Conseil de Métropole a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ces orientations ont fait à nouveau l'objet d'un débat le 1er juin 2023 afin notamment de traduire les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) et de répondre aux dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Par délibération du 8 octobre 2024, le Conseil de Métropole a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, la commune du Crès est désormais sollicitée pour émettre un avis sur le projet arrêté.

Quatre objectifs initiaux ont guidé l'élaboration du projet de PLUi :

- 1) Préserver et valoriser l'exceptionnelle richesse environnementale du territoire ;
- 2) Se préparer aux évolutions démographiques ;
- 3) Accompagner le développement économique, créateur de richesses et d'emplois ;
- 4) Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets.

L'élaboration du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole devait en outre :

- Assurer l'intégration du cadre législatif, la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et la traduction des orientations portées par des documents cadres et des politiques publiques thématiques ;
- Permettre la réalisation des projets communaux en privilégiant une approche contextuelle et morphologique, portant sur des formes et des densités urbaines ainsi que sur des règles architecturales adaptées à chacune des communes (gabarits, hauteurs, implantations, emprises au sol...).

Par-delà ces objectifs initiaux, le PLUi doit répondre aux impératifs liés à l'urgence climatique et décliner localement et réglementairement les objectifs et orientations stratégiques en matière de transition énergétique et environnementale. Au final, l'ambition de cette démarche d'élaboration vise à concevoir un projet intégré pour aménager un territoire métropolitain de référence, à la fois respectueux de ses identités, équilibré, résilient et solidaire.

Au travers des choix qu'il propose, le PLUi ambitionne de répondre à 6 défis majeurs :

- 1) Préserver la qualité de vie et la richesse des paysages métropolitains
- 2) Faire face au défi climatique
- 3) Maîtriser la consommation foncière
- 4) Encadrer la croissance démographique
- 5) Construire la Métropole des proximités au travers d'une politique des mobilités volontariste
- 6) Affirmer une Métropole productive, créative et innovante

Ce PLUi se veut un projet protecteur et préfigurateur d'une approche renouvelée de l'aménagement du territoire.

À ce titre, l'un des axes majeurs du projet concerne le classement de plus des 2/3 du territoire en zones agricoles et naturelles, prenant en compte les enjeux de paysage et de biodiversité, les risques et la nécessaire protection des ressources naturelles.

Ces espaces seront conçus non pas comme figés et inaccessibles mais comme des espaces à activer et à faire vivre, à la manière d'un « grand parc métropolitain ». Il s'agit, dès lors, de faire de l'ensemble des ressources potentielles qu'ils abritent, une valeur partagée, support de cohésion sociale.

De la sorte, le projet urbain se trouve contenu dans seulement 1/3 du territoire métropolitain, tout en permettant d'apporter une réponse aux besoins de l'ensemble de la Métropole, pour notamment :

- Favoriser le logement pour tous ;
- Développer une offre de sites d'accueil pour les activités économiques ;
- Prendre en compte les besoins en équipements publics ;
- Intégrer la politique des mobilités.

Dans ce cadre, le PLUi s'inscrit résolument dans l'objectif qui sera fixé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) modifié suite à la promulgation de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en poursuivant sa trajectoire de maîtrise de la consommation foncière par la détermination d'un objectif volontariste de réduction d'au moins 50% à l'horizon 2034 au regard des onze dernières années (période 2010-2021) hors projets d'envergure nationale.

En conséquence, le PLUi propose plusieurs leviers pour atteindre l'objectif de réduction de la consommation foncière, notamment :

- Donner la priorité au réinvestissement urbain ;
- Réduire les extensions urbaines et optimiser les projets d'aménagement sur les sites d'extension urbaine ;
- Limiter la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces différents leviers répondent clairement aux objectifs poursuivis par la commune du Crès avec notamment :

- La préservation des zones naturelles
 - o 22,4 % du territoire en zone naturelle dont 23,4 % en zone N et 76,6 % en zone Nt (présence de réservoirs et corridors formant une trame écologique)
- La préservation des terres agricoles :
 - o 23,5 % du territoire en zone agricole dont 34,8 % en zone A, 28,2 % en zone At (présence de réservoirs et corridors formant une trame écologique) et 37 % en zone Ap (sensibilité d'un point de vue paysager)
 - o Maintien en zone agricole des terrains de la Plaine au sud

- La préservation de la biodiversité
 - o 7,57 ha d'emplacements réservés au titre des espaces nécessaires aux continuités écologiques
 - o 23 ha de zones humides
 - o 50,27 ha d'espaces boisés classés (EBC)
 - o 52,97 ha d'espace minimum de bon fonctionnement des cours d'eau
 - o 8,5 ha d'espaces verts à protéger

- L'absence de toute extension urbaine
 - o La zone urbaine reste contenue sur 54,1 % du territoire ;
 - o L'instauration d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) pour le réinvestissement urbain sur la RM613 ;

Il est donc proposé au Conseil :

- De prendre acte de la communication du projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Climat de Montpellier Méditerranée Métropole tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Climat de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté la présente à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié au Crès, le 27 novembre 2024

Le Maire,



Stéphane CHAMPAY



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Le Crès pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.